

**Bundesstrafgericht**

**Tribunal pénal fédéral**

**Tribunale penale federale**

**Tribunal penal federal**



Numéro de dossier: BB.2012.38

## **Décision du 4 avril 2012**

### **Cour des plaintes**

---

Composition

Les juges pénaux fédéraux Tito Ponti, juge président,  
Emanuel Hochstrasser et Patrick Robert-Nicoud,  
la greffière Clara Poggia

---

Parties

**A. AG,**

recourante

**contre**

**MINISTÈRE PUBLIC DE LA CONFÉDÉRATION,**

intimé

---

Objet

Séquestre (art. 263 ss CPP)

**Vu:**

- la procédure pénale menée, depuis l'été 2009, par le Ministère public de la Confédération (ci-après: MPC) contre B., C. et consorts,
- la décision du MPC du 15 mars 2012 par laquelle cette autorité a refusé la restitution des documents séquestrés suite à la perquisition intervenue dans les locaux de A. AG en été 2009 (act. 1.1),
- le recours interjeté par A. AG à l'encontre de la décision précitée, recours daté du 27 mars 2012 mais adressé par recommandé du 28 mars 2012,
- les conclusions dudit recours visant, en substance, à l'annulation du prononcé entrepris (act. 1),
- les copies de l'accusé de réception et du bordereau de dépôt relatifs à la notification de la décision susmentionnée transmis par le MPC, après sollicitation par la Cour de céans, en date du 3 avril 2012 (act. 3),

**Et considérant:**

que la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral examine d'office et en pleine cognition la recevabilité des recours qui lui sont adressés (ATF 122 IV 188 consid. 1 et arrêts cités);

que les décisions du MPC peuvent faire l'objet d'un recours devant la Cour de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP et art. 37 al. 1 LOAP en lien avec l'art. 19 al. 1 du Règlement sur l'organisation du Tribunal pénal fédéral [ROTPF; RS 173.713.161]);

qu'à teneur de l'art. 390 al. 2 CPP, l'autorité de recours peut surseoir à procéder à un échange d'écritures lorsque le recours est manifestement irrecevable;

que le recours contre les décisions notifiées par écrit ou oralement est motivé et adressé par écrit, dans le délai de dix jours (art. 396 al. 1 CPP);

que le délai est réputé observé si l'acte de procédure est accompli auprès de l'autorité compétente ou remis à la Poste suisse au plus tard le dernier jour du délai (art. 91 al. 1 et 2 CPP);

qu'en l'espèce, il ressort du bordereau de dépôt et de l'accusé de réception précités (act. 3) que la décision entreprise a été notifiée le 16 mars 2012, date de la distribution de l'envoi au guichet;

que le délai de recours arrivait ainsi à échéance le 26 mars 2012 (art. 90 al. 1 CPP);

que l'étiquette présente sur l'enveloppe contenant l'acte de recours indique le 28 mars 2012 comme date d'expédition de celui-ci;

que, s'agissant d'un recommandé et à l'inverse d'un sceau postal, il ne peut y avoir de doutes quant à sa date d'envoi;

que force est ainsi de constater que le recours a été déposé tardivement;

qu'au vu de ce constat, il se justifie de déclarer celui-ci irrecevable, ce sans échange d'écritures préalable;

que, vu le sort de la cause, il incombe au recourant de supporter les frais de la procédure (art. 428 al. 1 CPP);

que ceux-ci prendront en l'espèce la forme d'un émolument qui, en application des art. 5 et 8 du Règlement du Tribunal pénal fédéral du 31 août 2010 sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale (RS 173.713.162), sera fixé à CHF 300.--.

**Par ces motifs, la Cour des plaintes prononce:**

1. Le recours est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 300.-- est mis à la charge du recourant.

Bellinzone, le 4 avril 2012

Au nom de la Cour des plaintes  
du Tribunal pénal fédéral

Le juge président:

La greffière:

**Distribution**

- A. AG
- Ministère public de la Confédération

**Indication des voies de recours**

Dans les 30 jours qui suivent leur notification, les décisions de la Cour des plaintes relatives aux mesures de contrainte sont sujettes à recours devant le Tribunal fédéral (art. 79 et 100 al. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; LTF). La procédure est réglée par les art. 90 ss LTF.

Le recours ne suspend l'exécution de la décision attaquée que si le juge instructeur l'ordonne (art. 103 LTF).